

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL. SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2013

L'an deux mil treize, le quatorze novembre à vingt heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL des LANDES-GENUSSON, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BONNEAU, Maire.

Présents : M. BONNEAU, Maire,
Mmes BRIN O. et ROY, MM. FORTIN et GABORIEAU,
Mmes BRIN J., CHALLET, CHATAIGNIER et MALEYROT.
MM. BAUCHET, DAVID, DÉFONTAINE, DOUILLARD, GOURRAUD, LIMOUSIN, LOISEAU et POUPLIN.

Secrétaire de séance : M. DAVID.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2013

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DES COMMISSIONS

□ URBANISME

- Quartier des Oiseaux : 18 lots sont pré-réservés et 8 réponses sont encore en attente sur les 37 options de départ. Article dans le prochain « Actualité Landaise » ;
- Rue Pasteur : Plan(s) de réaménagement en cours ;
- Plan de désherbage : La machine à vapeur intercommunale, peu sollicitée, connaît quelques problèmes de fonctionnement ; « Certiphyto », nouveau certificat obligatoire à compter d'octobre 2014 pour les professionnels utilisant des pesticides → formation à prévoir de 3 agents du service technique.

□ SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

- Les Landais du Festival : Excédentaire cette année, l'Association ne sollicitera pas de subvention avant la prochaine édition.

□ BÂTIMENTS

- Mairie-Poste : Les travaux suivent leur cours.

□ ENFANCE-JEUNESSE

- Restaurant scolaire : Nombre de repas consommés stable : 21 323 en 2012-2013 contre 21 249 en 2011-2012 ; moyenne de fréquentation identiques : 152,64 en 2012-2013 contre 151,52 en 2011-2012 ; participation communale en baisse : 17 998,97 € en 2012-2013 contre 21 225,72 € en 2011-2012. Diminution attendue également de la « maintenance chauffage » du fait de locaux plus adaptés.
- Travaux d'aménagement du restaurant scolaire : Coût final de 167 435,88 €, moindre que le coût prévisionnel de 169 398,92 €, dû au carrelage non changé. À noter que les études (architectes, économiste, etc) ont été entièrement payées par l'Ehpad « Les Bruyères » dans le cadre des travaux d'extension de l'immeuble.
- Espace « Jeux » : À l'étude au sein des espaces verts du Périscolaire.

□ C.C.A.S.

- Goûter des anciens : 140 personnes ont pu apprécier l'animation proposée par Bertrand JONGLEZ, magicien, et le couple Violaine GUENEC, chanteuse, et Bertrand BUGEL musicien.

□ CULTURE ET GODELINIÈRE

- Bilan de la mise en réseau des bibliothèques le 28 janvier prochain avec tous les bénévoles.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'ÉCLAIRAGE

Par délibération, en date du 08 décembre 2005, la Commune a transféré au SyDEV la compétence « éclairage » comprenant tous les investissements, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage. Dans ce cadre, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention n° 2013.ECL.1410 relative aux modalités techniques et financières de l'opération d'éclairage des abribus rue Jeanne d'Arc et rue Pierre de Coubertin, ainsi que toute pièce se rapportant à cette décision, notamment la participation de 280 euros imputée à l'article 204172.

CONVENTION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE RÉALISATION DE L'ACTION « ÉTUDE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX »

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de confier au SyDEV, dans le cadre du Plan Climat Énergie Collectivité, la réalisation de l'action « Étude de performance énergétique pour les bâtiments communaux ou intercommunaux » et autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de cette action dans le cadre de la réhabilitation de l'Ehpad « Les Bruyères ».

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager par l'Ehpad pour la réalisation de l'étude envisagée est fixé à 2 700 € HT, l'aide apportée par le SyDEV étant une subvention représentant 30% du coût réel hors taxe de l'étude.

TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE POUR LE SECTEUR DU CHEMIN DE L'OUCHE

Le taux de la taxe d'aménagement communale a été fixé à 2% par délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2011. Toutefois, la loi de réforme sur la fiscalité de l'Urbanisme permet aux collectivités de voter par secteur une taxe d'aménagement majorée. L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme précise que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de nouvelles constructions à édifier dans le secteur considéré.

Bien que le secteur du Chemin de l'Ouche nécessite la réalisation d'équipements publics, le Conseil municipal renonce à instituer sur celui-ci une taxe d'aménagement majorée du fait que celle-ci ne pourrait s'appliquer à une future construction dont la demande de permis de construire a déjà été déposée et contribuerait ainsi à engendrer une disparité fiscale entre propriétaires d'un même secteur.

SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire et Monsieur le Président du Conseil Régional ont fait part conjointement de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de la Loire engagée en juin 2011 par l'État et le Conseil régional.

Le SRCAE définit les orientations et les objectifs stratégiques régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'économie d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation au changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Les objectifs du scénario proposé visent une accentuation de l'effort en matière de sobriété et d'efficacité énergétiques et une valorisation maximale du potentiel régional des énergies renouvelables dans des conditions acceptables sur les plans économique, environnemental et social.

Conformément aux dispositions du décret n°2011-678 du 16 juin 2011, les collectivités sont saisies du dossier pour avis.

Le Conseil municipal renonce à émettre un quelconque avis sur le sujet dont l'étendue n'a d'égale que sa complexité et fait confiance aux services de la DREAL sachant qu'à défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter du 9 octobre 2013 son avis sera réputé favorable.

ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE DE LA VENDÉE

L'immeuble « PAVAGEAU », cadastré section AB n° 584, d'une superficie de 77 m², est actuellement proposé à la vente. Figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en n°8 des emplacements réservés avec pour désignation « aménagement de carrefour : rue du Poitou – rue de la Vendée », cet immeuble pourrait faire l'objet d'une application éventuelle du droit de préemption communal, sitôt notification par l'Office notarial du projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Bien que le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires dispose que seuls les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques sont concernés, le Conseil municipal, par 14 voix contre, 2 voix pour et 1 vote blanc, se prononce contre l'organisation de la semaine scolaire à 4,5 jours à la rentrée scolaire de septembre 2014 et charge Monsieur le Maire de faire part de cette décision à Monsieur le Directeur académique.

En outre, le Conseil municipal précise par différents votes successifs que la Commune ne peut, pour l'année scolaire 2014-2015, ni répondre favorablement à l'organisation et au financement des temps d'activité périscolaires, ni assurer leurs conditions matérielles. Monsieur le Maire est autorisé à transmettre le positionnement de la Municipalité à l'École St-Raphaël des Landes-Genusson et à la Direction de l'Enseignement Catholique de Vendée.

CONVENTION VENDÉ- EAU POUR LE QUARTIER DES OISEAUX

À l'unanimité, le Conseil municipal confie à VENDÉ-EAU la réalisation des travaux de desserte du lotissement et autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à ses modalités techniques et financières ainsi que toute pièce se rapportant à cette décision, notamment la participation financière de 39 034,78 euros HT, 46 685,60 euros TTC.

DOSSIER M. ET MME YVES BRETIN CONTRE LA COMMUNE DES LANDES-GENUSSON

M. et Mme Yves BRETIN avaient présenté le 23 octobre 2007 une requête devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ils soutenaient qu'en février 2003, la Commune des Landes-Genusson avait entrepris la construction d'une nouvelle voie, en amont de la maison d'habitation dont ils sont propriétaires, au lieu-dit « La Nallière », destinée à permettre la desserte des propriétés des Consorts GUIBERT et SOULARD ; que, depuis cette date, leur propriété subit des inondations manifestement provoquées par les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales de la nouvelle voie ; que l'expertise amiable contradictoire organisée par leur compagnie d'assurances n'ayant pas conduit la Commune à prendre les dispositions nécessaires, ils avaient été contraints de demander qu'une expertise judiciaire soit ordonnée ; que le rapport d'expertise de M. BESNARD rendu le 17 août 2006 avait conclu au lien de causalité entre les travaux effectués pour le compte de la Commune et les inondations ; que depuis lors, la Commune n'a engagé aucun des travaux recommandés par l'expert, que la décision de refus d'exécuter les travaux était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ils avaient subis des préjudices matériels et moraux du fait de ces inondations.

Par son jugement en date du 12 novembre 2010, le Tribunal Administratif de Nantes avait décidé que :

« Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardée par le Maire de la Commune des Landes-Genusson sur la demande indemnitaire de M. et Mme BRETIN reçue le 16 août 2007 est annulée.

Article 2 : La Commune des Landes-Genusson est condamnée à verser à M. et Mme BRETIN la somme de 3 000 €. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2007. Les intérêts échus à la date du 26 juin 2008 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Les frais d'expertise d'un montant de 2 335,60 € sont mis à la charge de la Commune des Landes-Genusson.

Article 4 : La Commune des Landes-Genusson versera à M. et Mme BRETIN une somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. et Mme BRETIN, ainsi que les conclusions de la Commune des Landes-Genusson tendant à la tenue d'une nouvelle expertise, à ce qu'elle soit garantie des condamnations prononcées à son encontre par l'État, et à la condamnation des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées. »

Par délibération en date du 16 décembre 2010, le Conseil municipal avait renoncé, par 11 voix contre, 4 voix pour et 2 votes « blanc », à saisir d'une requête motivée la Cour Administrative de Nantes.

Toutefois, M. et Mme Yves BRETIN ont présenté une requête le 13 janvier 2011 devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes demandant à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement n°07-5775 du Tribunal Administratif de Nantes en date du 12 novembre 2010 ;
- 2° d'annuler la décision implicite de rejet par la Commune des Landes-Genusson de leurs demandes du 25 juin 2007 tendant à la réalisation de travaux modificatifs sur la voie d'accès à leur propriété ;
- 3° d'enjoindre à la Commune des Landes-Genusson d'exécuter les travaux préconisés par l'expert judiciaire dans son rapport du 16 août 2006 dans un délai de trois mois à compter de la signature d'une convention de passage d'une canalisation sur leur propriété, sous astreinte de 5 400 euros par jour de retard ;
- 4° de condamner la Commune des Landes-Genusson à leur verser la somme totale de 5 000 euros en réparation de leurs préjudices ;
- 5° de mettre à la charge de la Commune des Landes-Genusson les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 2 535,60 euros ;
- 6° de mettre à la charge de la Commune des Landes-Genusson la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

La Commune a alors présenté le 2 février 2012 un mémoire en défense pour demander à la Cour :

- 1° de rejeter la requête ;
- 2° par la voie de l'appel incident, d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Nantes du 12 novembre 2010 en tant qu'il a mis à sa charge le versement aux époux BRETIN d'une indemnité de 3 000 € ;
- 3° subsidiairement, de condamner l'État à la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;
- 4° de mettre à la charge de M. et Mme BRETIN la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Par arrêt du 15 novembre 2012, avant de statuer sur la requête de M. et Mme BRETIN et les conclusions d'appel incident de la Commune dirigées contre le jugement n°07-5775 du Tribunal Administratif de Nantes du 12 novembre 2010, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a :

- d'une part annulé le jugement attaqué en tant qu'il a rejeté comme irrecevables les conclusions des époux BRETIN tendant à l'annulation de la décision implicite opposée par le Maire de la Commune à leur demande de réalisation de travaux modificatifs de la voie d'accès située en amont de leur propriété ;

- d'autre part, ordonné une nouvelle expertise en vue de déterminer l'origine et les causes des inondations que les époux BRETIN indiquent avoir subies sur leur propriété en 2004, de préciser à la Cour si le système communal d'évacuation des eaux de pluies laisse subsister pour l'avenir un tel risque et de déterminer, le cas échéant, les travaux modificatifs nécessaires de nature à prévenir des inondations de même nature, et la nature et l'étendue des préjudices subis le cas échéant par les époux BRETIN.

L'Expert désigné par le Président de la Cour a rendu son rapport d'expertise le 24 mai 2013. Le Président de la Cour a taxé et liquidé les frais de l'expertise à la somme de 4 516,81 euros.

Un mémoire après expertise présenté par la Commune a été enregistré par la Cour le 5 septembre 2013, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et soutenant en outre que :

- 1° il résulte des termes du rapport de l'expert que M. et Mme BRETIN ne sont pas fondés à se prévaloir d'un quelconque risque d'inondation, ni des conséquences de l'épisode pluvieux de 2004 et doivent être déboutés de leur demande, le lien de causalité entre les dommages allégués et les travaux réalisés n'étant pas établi ; les travaux réalisés par M. BRETIN sur sa propriété pour réaliser un chemin en bordure d'amont ayant nécessairement eu un impact sur l'écoulement des eaux de sa propriété ; les travaux de réalisation de la nouvelle voie n'ont joué aucun rôle causal ;
- 2° la demande indemnitaire des époux BRETIN doit être rejetée ;
- 3° à titre subsidiaire, si la Cour prononce une injonction à réaliser des travaux, seule la responsabilité de l'État est engagée à raison d'un défaut de conception de l'ouvrage ; l'État devra alors être condamné à en prendre en charge le financement, ainsi que le paiement des frais d'expertise.

Un mémoire après expertise présenté par M. et Mme BRETIN a été enregistré par la Cour le 1^{er} octobre 2013, tendant aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens et soutenant en outre que :

- 1° contrairement à ce qu'à indiquer l'expert, ils ont bien subi une inondation sur leur propriété ainsi que l'attestent les photos produites ; l'inondation a eu lieu sur l'axe perpendiculaire au chemin communal qui leur appartient en qualité de chemin d'exploitation et a également porté sur la parcelle d'assiette de leur maison d'habitation ; l'inondation a porté atteinte à leur propriété et à l'accès à celle-ci ;
- 2° la création de la voie nouvelle est la cause de l'aggravation des écoulements des eaux pluviales, ainsi que le choix d'orienter l'eau vers leur propriété ;
- 3° le préjudice subi et l'indemnisation accordée par le Tribunal doivent être confirmés ;
- 4° l'expert confirme par ailleurs la nécessité d'entreprendre des travaux pour maîtriser l'évacuation des eaux ; le refus opposé par la Commune à la demande de travaux est donc entaché d'erreur d'appréciation.

Un mémoire présenté par le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été enregistré le 1^{er} octobre 2013 concluant au rejet de la requête.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 le rapport du premier conseiller, les conclusions du rapporteur public, les observations des avocats de M. et Mme BRETIN et de la Commune, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a expédié l'arrêt rendu le 31 octobre 2013 par lequel elle a décidé que :

« Article 1^{er} : Les articles 2 à 5 du jugement n°07-5775 du 12 novembre 2010 du Tribunal Administratif de Nantes sont annulés.

Article 2 : Le surplus de la demande de M. et Mme BRETIN devant le Tribunal et leur requête devant la Cour sont rejetés.

Article 3 : Les frais d'expertise d'un montant de 2 335,60 euros et de 4 516,81 euros TTC, exposés respectivement en première instance et en appel sont mis à la charge des époux BRETIN et de la Commune des Landes-Genusson à concurrence de la moitié pour chaque partie. »

La Commune disposant d'un délai de 2 mois pour introduire une requête devant la Section du Contentieux du Conseil d'État, le Conseil municipal, par 16 voix contre et 1 vote blanc, n'estime pas devoir se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°11NT00179 précité.

ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par 17 voix pour, le Conseil municipal :

- Accède à la demande de l'Entreprise KVERNELAND d'engager la procédure administrative adéquate à son développement industriel, à savoir : une mise en compatibilité du PLU à l'occasion d'une déclaration de projet. En effet, la zone UE du PLU, spécifique aux activités économiques (artisanat, industries, ...) dans laquelle se situe l'Entreprise, s'avérant insuffisante au regard des investissements immobiliers souhaités par l'entreprise, son extension va nécessiter une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.
- Décide d'enclencher simultanément une seconde modification du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger quelques dispositions réglementaires du PLU, dont notamment la hauteur des clôtures sur les façades arrière des habitations donnant sur rue, tout en limitant les frais induits par les enquêtes publiques.

MARCHÉS DE FAIBLES MONTANTS

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée par le Conseil lors de la séance du 05 Novembre 2009 :

Objet	Entreprise	Commune	Montant ttc
Fournitures administratives (état civil)	Sedi	Uzès	412.81
Maintenance (pb internet foot, pc mairie)	PC Net Service	La Boissière Mgu	153.00
Pdts entretien (restaurant scolaire)	Deslandess	Luçon	1 054.14
2 téléphones (foot/Volley)	Exagone Hyper U	Les Herbiers	54.88
Visite périodique (Gaz)	Dekra Industrials	Limoges	283.51
Téléphone (mairie/poste+déménagement)	Futur Télécom	Marseille	1 037.28
Téléphone portable 10/2013	Bouygues Télécom	Paris	45.14
Restaurant scolaire 07/2013	Foyer Logement	Les Landes-G.	2 764.12
Restaurant scolaire 09/2013	Foyer Logement	Les Landes-G.	2 581.13
Carte déchetterie (recharge du 21.08.2013)	Communauté de Com.	La Verrie	300.00
Jeu tennis (poteaux, filets, régulateurs)	Modern'sport Intersport	Les Herbiers	172.00
Eclairage stade municipal 10/2013	Edf	Paris	608.88
Eclairage salle Notre-Dame 10/2013	Edf	Paris	397.26
Livraison gaz salle de sport	Gazarmor	Quimper	586.48
Fourn.+pose store opaque solaire Miniland	Bonnet Guy	Les Herbiers	221.26
2 clés (anc.local matériel Comité Fêtes)	Cordonnerie Leroux	Les Herbiers	9.59
Visite périodique (installations électriques)	Dekra Industrials	Limoges	588.67
Impression bulletin N° 136	Seri vision Print	La Boissière Mgu	175.81
Participation ordinaire année 2013	Synd.Sèvre Menhirs Roulants	La Verrie	343.55
Participation 2013 action hors cadre CRE	Synd.Sèvre Menhirs Roulants	La Verrie	94.36
Éclairage mairie/bibli./foyer soc./foyer rural	Edf	Paris	340.05
Lot de 4 supports 6 places pour cycles	Edms	Gorges	958.81
Lot de 6 corbeilles extérieures	Comat et Valco	Montagnac	611.16
Refacturation 10/2013	Sydev	La Roche-sur-Yon	1 613.32
Elagage platanes et tilleuls	Cognaud Alain	Jallais	5 382.00
Désinsectisation (nid de frelons et guêpes)	Travers Julien	Treize-Vents	119.60
Carburant 10/2013	Landial Station	Les Landes-G.	413.15
Produits d'entretien	Landial	Les Landes-G.	33.01
Fournitures d'entretien	Quincaillerie du bocage	La Gaubretière	989.82
Plantations automne 2013	Marchand Horticulture Earl	Les Landes-G.	250.60
Fourniture et transport 0/31.5	GTCM	Les Landes-G.	324.47
Réparation tondeuse Johnn Deere	Quincaillerie du bocage	La Gaubretière	377.06
Ajustement compteur copie au 28.10.2013	Printsys	St Christophe du B	620.08
Repas classe verte 07/2013	Foyer Logement	Les Landes-G.	1 129.14
Repas classe verte 08/2013	Foyer Logement	Les Landes-G.	790.10
Eclairage La Godelinière	Edf	Paris	573.58
Ampoule	CEF	St Herblain	182.74
Location mini-pelle (nettoyage aux ateliers)	Vendée Location	Les Herbiers	441.71
Enrobé à froid	Carrière Mousset	Ste Florence	95.29
			27 129.56

DÉCISIONS BUDGÉTAIRES MODIFICATIVES

À l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'ouvrir les crédits ci-après :

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Article	Somme	Article	Somme
Op. 151 Matériel-mobilier	2181	1 898,04		
Op. 216 Pôle restauration Ehpad	2041622	8 101,96		
Op. 219 Restauration Mairie-Poste			1328	10 000,00

- D'effectuer le virement de crédits suivant :

INVESTISSEMENT	Diminution de crédits		Augmentation de crédits	
	Article	Somme	Article	Somme
Op. 201 Grosses réparations bâtiments	21318	390,04		
Op. 151 Matériel - mobilier			2181	390,04
TOTAUX		390,04		390,04

DIVERS

- **Fête de la Sainte-Barbe** : Le 7 décembre 2013 à la caserne des Sapeurs-Pompiers.
- **Occupation du domaine public** : Refus est opposé à la demande d'exonération de droit de place sollicitée par le poissonnier commerçant tous les mardis.
- **Déplacement du Conseil municipal** à Paris le mercredi 27 novembre 2013 : Départ 5 h des Landes-Genusson, arrivée au Sénat vers 10h30, visite et déjeuner au restaurant du sénat, à 14h30 visite guidée de Paris en car et visite du Panthéon, temps libre et reprise du groupe à 19h à l'Arc de Triomphe, puis retour aux Landes-Genusson vers 1h.

Coûts : - forfait transport TTC : 1900 €,
- visite guidée de Paris en car : 250 €,
- visite du Panthéon : 6€ par personne.